

en face de l'église, et en a payé peut être la moitié; il figurait, dans les processions religieuses, habillé en franciscain; il parlait très souvent de religion; toutes ses actions semblaient, en un mot, converger vers cet objet, et c'est à ce point de vue qu'il traitait même la question de prohibition. De tous ces faits particuliers, le docteur Gagnon, qui a été le médecin de la famille Goyette, de 1913 à 1917, en a conclu à l'insanité du testateur. Il semble, également, appuyer son opinion sur l'état de santé du testateur, qui a souvent eu des attaques de congestion cérébrale, sans pouvoir dire, toutefois, si la maladie devint chronique par la suite, vu qu'il n'était plus son médecin, lorsque Isaïe Goyette est décédé, le premier mai 1918. Les autres témoins du demandeur, tels que le demandeur lui-même et son frère Joseph, tous deux neveux du testateur, nous rapportent des faits qui sont plutôt de nature à démontrer simplement que leur oncle oubliait, à certains moments, ce qu'il avait fait précédemment.

A part les faits que je viens d'exposer brièvement, le demandeur fait encore découler l'insanité d'esprit et la manie religieuse du testateur, de la différence des dispositions de ses deux testaments, et surtout de celles qui concernent certains legs pieux. Résumons donc les deux testaments pour voir si la prétention du demandeur est bien fondée.

Examinons, maintenant, les unes après les autres, les raisons invoquées par le demandeur au soutien de son action.

1. La preuve médicale et l'opinion des témoins de la demande a été complètement refutée par celle de la défense. Le témoignage du notaire, qui a reçu le testament et le codicile, et celui des témoins qui y ont assisté, sont concluants. Ils ont pu juger de l'état d'esprit du